

AE/SS

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET N°61 - 136 du 10-Mai 19
portant modification de certaines dis-
positions du décret N°59-218 du 15
Décembre 1959 relatif aux modalités
communes d'application du Statut Géné-
ral de la Fonction Publique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution
du Dahomey;

VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de
la Fonction Publique;

VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du Statut général de la Fonction Publique

SUR rapport du Ministre de la Fonction Publique et du Trava

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Il est apporté aux dispositions du décret n°59-218 du
15 Décembre 1959 sus-visé les modifications ci-après :

1°/ - A l'article 43

Au lieu de :

Les candidats admis dans un corps par concours professionne
sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie au grade et à l'échelon compo
tant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui do
ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Lire :

Les candidats admis dans les corps classés aux catégories
C et D par concours professionnel sont intégrés dans les nouvelles
hiérarchies au grade et échelon comportant un indice de traitement
égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans
leur ancienne situation.

Le reste sans changement.

2°/ - A l'article 99

Au lieu de :

Les fonctionnaires admis dans un corps par examen profes-
sionnel dans les conditions prévues à l'article précédent y sont titu-
larisés sans être astreints au stage probatoire, aux grade et échelon
comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à
celui affecté aux grade et échelon qu'ils détenaient dans le corps

Lire :

Les fonctionnaires admis dans les corps classés aux catégories C et D par examen professionnel dans les conditions prévues à l'article précédent y sont titularisés sans être astreints au stage probatoire, aux grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui affecté aux grade et échelon qu'ils détenaient dans le corps d'origine.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./-

FAIT à PORTO-NOVO, le 10. *Mai* 1961

P.le Président de la République absent,
Le Vice-Président de la République p.i.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

J. KÊKÊ

B. B O R N A

AMPLIATIONS :

Original.....	1
JORD.....	1
PCM.....	15
Tous Ministres.....	12
DFP.....	10
DP.....	3
SGCM.....	3

45